

Séance du 28 octobre 2019

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

MARIR K., WALLEMACQ H., BRANGERS J-M, WATTIEZ L.,
KELIDIS M., Échevins ;

PATTE C., SAVINI A-M, MONNIEZ C. , WATTIEZ F., MARICHAL M.,
LECOMTE J-C, DELPOMDOR D., VANWIJNSBERGHE B., DEWEER L.,
MAHIEU A., HOSLET G., CIAVARELLA S., VAN CRANENBROECK A.,
WATTIEZ M., POTENZA D., Conseillers ;

BILOUET V., Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1,3° et L3132-1;

Vu les instructions budgétaires de la Région wallonne en matière d'impositions et redevances communales;

Vu la communication au Directeur financier du projet de délibération en date du 18 octobre 2019;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 25 octobre 2019

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

ARRETE PAR 19 OUI ET 2 ABSTENTIONS (MARICHAL M., CIAVARELLA S.) :

Art. 1 : *Pour les exercices 2020 à 2025 inclus, il est établi une redevance sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.*

Art. 2 : *La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande et est fixée au regard des éléments comme l'ampleur de l'enquête publique et/ou le nombre d'habitations concernées,*

Art. 3 : *Le taux de la redevance est fixé forfaitairement par permis à :*

- permis environnement classe 1 : 750€
- permis environnement classe 2 : 100 €
- permis unique classe 1 : 1000 €
- permis unique classe 2 : 80 € majoré des frais d'enquête réellement engagés.
- déclaration classe 3 : 25 €



Art.4 : La redevance est payable au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Art.5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera régi par les dispositions de l'art, L 1124-40§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €, Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art.7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.8 : La présent règlement rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article 1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Véronique BILOUET



Le Bourgmestre,

Roger VANDERSTRAETEN